

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 24/08/2023

Numéro de l'instruction : IT 2023-137

Résumé Plusieurs Caf ont signalé le cas d'allocataires titulaires d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » qui obtiennent le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Dans ces situations, il est rappelé que ces allocataires bénéficient alors de l'ensemble des conditions habituelles d'attribution des prestations spécifiques aux réfugiés.

La présente IT présente les modalités de mise en œuvre de la prise en compte de ce changement de statut.

Emetteur :

Direction : Direction des politiques familiales et sociales

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'organisme, Mesdames et Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames et Messieurs les Responsables Centre de Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

LR 2022-21 du 21 avril 2022

Documents abrogés ou modifiés :

[Liste des documents]

Action(s) à réaliser & échéances :

[Action(s) à réaliser] + [Echéances]

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Réfugié ; Ukraine ; Régularisation ; Prest.familiale ; Prest. Sociale

Nombre de page(s) : 4

Nombre et liste des annexes :

Applicable à compter du : 24/08/2023

Applicable jusqu'au : sans durée limitée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Synthèse

Plusieurs Caf nous ont signalé le cas d'allocataires titulaires d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » qui obtiennent le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Dans ces situations, il est rappelé que ces allocataires bénéficient alors de l'ensemble des conditions habituelles d'attribution des prestations spécifiques aux réfugiés (LR 2022-21 § 1).

En pratique :

1) Gestion de la personne

Si la personne dispose d'un Nia ou si elle ne dispose ni d'un Nir ni d'un Nia, le GCA doit informer le service de la gestion de la personne du changement de statut de l'utilisateur.

2) Codification Titre de séjour Allocataire

➤ **En cas de preuve de l'existence d'une reconnaissance du statut de réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride, sans titre de séjour à ce titre :**

- laisser la codification APS 'BT'

ET

- enregistrer l'information au niveau du pavé « Protection internationale », avec pour date de début du statut, celle de la date d'entrée en France

ET

- Il est recommandé pour la relation de service de mettre un COM DOS priorité 1 intitulé « UKRAINE BPT+REFUGIE » afin de justifier le cumul d'une APS en tant que bénéficiaire de la protection temporaire et le statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

➤ **En présence d'un récépissé ou d'une attestation de prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour en tant que réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride**

- remplacer l'APS 'BT' par un RPI RR (réfugié) ou DT (protection subsidiaire) ou AD (apatride) avec pour date de début la date d'arrivée en France (pour application de l'effet reconnaissant)

ET

- enregistrer l'information au niveau du pavé « Protection internationale », avec pour date de début du statut, celle de la date d'entrée en France

3) Codification Séjour Enfants

Si l'enfant à charge est l'enfant de la personne qui a obtenu la protection internationale ou en présence d'un jugement de tutelle ou de délégation d'autorité parentale :

- Remplacer le code A 'ACC' par le code A 'OFP', avec la mention '-', 'JT' ;
- Mettre l'enfant à charge pour le Rsa et la Ppa.

Si l'enfant à charge n'est pas l'enfant de la personne qui a obtenu la protection internationale et en l'absence d'un jugement de tutelle ou de délégation d'autorité parentale, seules les prestations accordées à titre dérogatoire aux enfants à charge des personnes ayant obtenu le bénéfice de la protection temporaire peuvent être servies en sa faveur.

4) Régularisation rétroactive des droits (effet reconnaissant)

En complément des prestations d'ores et déjà valorisées en tant que bénéficiaire de la protection temporaire, il convient de régulariser le droit à l'ensemble des prestations dans les conditions habituelles pour les allocataires bénéficiaires d'une protection internationale.

Ces régularisations concernent les enfants de la personne qui a obtenu la protection internationale ou qui lui sont confiés par jugement de tutelle ou de délégation d'autorité parentale (§2).

Pour cela, il convient notamment de lever si besoin le forçage ou la suspension Ars.

S'agissant de la situation familiale, il convient le cas échéant de la revoir de manière rétroactive au regard des règles spécifiques applicables aux allocataires réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou apatride.